

AUTORITÉ DOCTRINALE — Un traité constitutionnel

AUTORITÉ DOCTRINALE

Un traité sur les principes constitutionnels
régissant la liberté héritée
du sujet né naturel
au Canada, et selon la tradition de common law

Un document public — Une analyse étymologique-constitutionnelle
Organisé par principe

Avril 2026

TABLE DES MATIÈRES

PRÉFACE

PARTIE I — FONDEMENTS ONTOLOGIQUES

Chapitre 1 : L'ordre de l'existence

Chapitre 2 : La personne naturelle et l'ordre de la création

PARTIE II — LE LIEN CONSTITUTIONNEL

Chapitre 3 : Allégeance, qualité pour agir et le droit fondateur

Chapitre 4 : Le groupe souverain

PARTIE III — LA SUPRÉMATIE CONSTITUTIONNELLE ET SON VOCABULAIRE

Chapitre 5 : Constitution, suprématie et la direction de l'autorité

Chapitre 6 : Droit, légalité et leur négation

PARTIE IV — LA LIBERTÉ ET SES ATTRIBUTS

Chapitre 7 : Liberté, propriété et les fruits naturels

Chapitre 8 : Le foyer, le sol et la frontière juridictionnelle

PARTIE V — LA LIGNÉE TEMPORELLE ET LE PRINCIPE D'ORDONNANCEMENT SUPÉRIEUR

Chapitre 9 : Le calendrier comme instrument constitutionnel

Chapitre 10 : De jure, de facto et le lendemain

PARTIE VI — LES MÉCANISMES D'EMPIÉTEMENT

Chapitre 11 : L'inversion

Chapitre 12 : Le silence, le préjudice et la privation épistémique

Chapitre 13 : Le voile, le bouclier et la dissimulation institutionnelle

Chapitre 13A : Le schisme et la rupture de la tradition constitutionnelle

PARTIE VII — L'HÉRITIER, LA FAMILLE ET LA TRADITION

Chapitre 14 : L'identité de l'héritier

Chapitre 15 : Famille, tradition et transmission intergénérationnelle

PARTIE VIII — L'EMPIÉTEMENT HISTORIQUE

Chapitre 16 : Le point de référence et les étapes de l'inversion

Chapitre 17 : Les armes, l'ordre public et le devoir de défense

PARTIE IX — LES INSTITUTIONS DU RECOURS

Chapitre 18 : La cour, les officiers et les parties

Chapitre 19 : Le préjudice, le recours et la restitution

PARTIE X — LES INSTRUMENTS D'OPPRESSION

Chapitre 20 : La surveillance, l'intrusion et la contrainte

PARTIE XI — L'IDENTITÉ CONSTITUTIONNELLE DU CANADA

Chapitre 21 : Britannique, français, canadien

Chapitre 22 : La servitude, l'occupant et l'usurpateur

PARTIE XII — CONCLUSION

PRÉFACE

Le présent traité organise, par principe doctrinal, cent quarante définitions étymologiques-constitutionnelles et vingt-cinq points d'argumentation numérotés portant sur la liberté héritée du sujet né naturel au sein de l'ordre constitutionnel canadien. Les définitions retracent chaque terme constitutionnel jusqu'à sa racine linguistique afin de récupérer le sens que l'ordre constitutionnel a reçu et d'identifier les écarts par rapport à ce sens dans les instruments législatifs subséquents. Les arguments appliquent ces sens récupérés à l'empiétement progressif sur la liberté de la personne naturelle par les textes législatifs successifs relatifs aux armes à feu, de 1892 à nos jours.

Le registre est impersonnel et savant. L'architecture doctrinale — les rapports logiques entre les principes affirmés — est rendue visible en organisant les définitions sous les principes qu'elles servent et en distribuant les conséquences opératoires aux chapitres doctrinaux dont elles découlent. Le résultat est un traité qui se suffit à lui-même : accessible à tout lecteur, organisé par principe plutôt que par séquence, et ne requérant aucune familiarité avec quelque procédure que ce soit.

Aucune originalité n'est revendiquée. Les principes retracés ici sont des principes reçus de la tradition de common law, de l'héritage constitutionnel du Canada à la Confédération et des fondements de droit naturel sur lesquels les deux reposent. La méthode étymologique employée tout au long est elle-même reçue : elle retrace chaque terme jusqu'à sa racine linguistique afin de récupérer le sens que l'ordre constitutionnel a hérité et d'identifier les écarts par rapport à ce sens dans les instruments législatifs subséquents.

PARTIE I — FONDEMENTS ONTOLOGIQUES

Chapitre 1 : L'ordre de l'existence

L'analyse s'ouvre par une série de définitions établissant un cadre ontologique préalable à toute analyse juridique. Les termes définition (latin *definitio*, de *definire* : fixer les limites d'une chose), est (l'indicatif présent du verbe être, du proto-indo-européen **es-*) et ontologie (grec *on* + *logos* : le discours sur ce qui est) ne sont pas des préliminaires de pure forme. Ils établissent le mode d'argumentation. L'analyse est ontologique de caractère : elle demande au lecteur de reconnaître ce qui existe dans l'ordre constitutionnel, non de créer quelque chose qui n'existe pas.

Le cadre ontologique distingue entre ce qui est et ce qui a été édicté. Une chose qui existe à l'indicatif présent — non hypothétiquement, non conditionnellement, mais effectivement — se tient dans l'ordre de l'existence antérieurement à et indépendamment de tout instrument qui aurait pu être imposé sur elle. La liberté, selon ce raisonnement, est. Le régime de permis a été édicté. Le temps verbal est constitutionnellement décisif : le régime dit que l'Héritier peut posséder (permissif, conditionnel, révocable) ; la Constitution dit que la liberté est (effective, inconditionnelle, déjà existante).

Quatre termes supplémentaires — fait (latin *factum* : la chose accomplie), vérité (vieil anglais *trēowth* : ce qui tient ferme), fausseté (latin *falsus* : ce qui est déchu de la correspondance avec ce qui est) et réalité (latin *realitas*, de *res* : la condition d'être une chose) — complètent le vocabulaire ontologique. L'analyse déploie ces termes pour distinguer entre le réel (la liberté héritée, le lien d'allégeance, la qualité constitutionnelle de la personne naturelle) et le fictif (l'acteur sous permis, le droit administratif, la créature législative que le régime substitue à la personne constitutionnelle). La distinction entre réalité et fiction n'est pas rhétorique. Elle nomme l'ordre de priorité : ce qui existe antérieurement à un instrument ne peut être la création de cet instrument. Ce que l'État n'a pas fait naître ne peut être gouverné par l'État comme s'il l'avait fait.

Chapitre 2 : La personne naturelle et l'ordre de la création

La chaîne étymologique de vie (proto-germanique *līban : demeurer, persister), naturel (latin naturalis, de nasci : naître), naissance (proto-indo-européen *bher- : porter, mettre au monde) et sang (proto-germanique *blōðą : la substance qui s'épanouit dans le corps vivant) établit la personne naturelle comme l'unité constitutionnelle irréductible. La personne naturelle apparaît par la naissance — non constituée par la loi, non créée par un acte administratif, non produite par un quelconque régime de permis. L'adjectif naturel n'est pas décoratif ; il est ontologique. Il marque la frontière entre ce qui est né de l'ordre vivant et ce qui lui a été imposé de l'extérieur.

Les termes créateur (latin creare : faire exister à partir de la non-existence), créé (le participe passé : ce qui a été fait exister par l'acte d'un autre), auctor et auctoritas (latin augere : augmenter, faire naître) établissent le principe que le titre originaire remonte à la cause originatrice. En droit, le créateur d'une chose est sa cause première et donc son premier propriétaire. La maxime auctoris est opus — l'œuvre appartient à son auteur — est l'expression opératoire de ce principe.

L'application constitutionnelle est directe. L'État est une entité créée. La personne naturelle ne l'est pas. Les institutions, instruments et régimes de permis de l'État sont des choses créées — appelées à l'existence par un acte législatif, ontologiquement postérieures à leurs créateurs, incapables de revendiquer une autorité sur ce qui a précédé leur propre existence. La personne vivante est l'auctor de tout ce que sa vie produit : les fruits naturels de sa capacité, le rendement de son travail, ses biens accumulés, sa tradition héritée. L'État n'était pas présent à la création. Il n'a rien contribué à l'acte originateur. Il n'a aucune qualité d'auctor et donc aucune prétention au titre d'auctoris est opus.

La définition complémentaire des limites de l'auctoritas rend la frontière explicite : l'État ne peut causer la vie, n'a jamais fait exister une personne et trouve les personnes déjà vivantes et déjà productives. Son auctoritas est réelle dans son domaine propre — les lois édictées, les institutions constituées, les charges créées, les droits accordés — mais ne s'étend pas aux créations qu'il n'a pas faites. Un État qui conditionne les fruits naturels de la vie à une autorisation préalable prétend implicitement que l'existence productive de l'Héritier découle de la permission de l'État. Puisque l'État ne peut être l'auctor de la vie, cette prétention est une usurpation d'une qualité créatrice que l'État est constitutionnellement incapable de détenir.

PARTIE II — LE LIEN CONSTITUTIONNEL

Chapitre 3 : Allégeance, qualité pour agir et le droit fondateur

Le terme allégeance (ancien français liege, du francique *lethig : libre) désigne le lien par lequel une personne libre se lie volontairement à un souverain. Ce n'est pas la conformité. Ce n'est pas la détention d'un permis. C'est l'engagement volontaire d'une personne libre en échange de l'obligation réciproque de protection du souverain. L'allégeance naît à la naissance, par le fait de naître dans le domaine de la Couronne — *ligeantia naturalis* — tel qu'établi dans Calvin's Case (1608). Rien de ce qui survient par la suite ne peut défaire ce que la naissance a accompli.

La qualité pour agir (vieil anglais standan, du proto-indo-européen *steh₂- : se tenir debout) est la condition d'avoir une position reconnue au sein de l'ordre constitutionnel. Le lien étymologique avec constitution (latin *constitutio* : faire tenir ensemble) est structurel : l'ordre constitutionnel est l'arrangement au sein duquel les personnes se tiennent, et la qualité pour agir est ce que l'ordre constitutionnel confère à ceux qu'il reconnaît. La qualité pour agir de l'Héritier est antérieure à toute loi, tout permis, tout instrument administratif.

La définition composée de droit fondateur, lien constitutionnel, allégeance et maîtrise trace une chaîne déductive. Le droit fondateur est ce qui pré-existe — l'ordre qui existe avant le Parlement, avant les instruments de la Couronne, avant toute loi. Il était déjà debout quand le Parlement s'est réuni pour la première fois. Le lien constitutionnel est la relation réciproque spécifique que le droit fondateur reconnaît entre l'Héritier et la Couronne : personnelle de caractère, réciproque dans ses obligations, antérieure à la loi, et singulière — n'admettant aucun intermédiaire. L'allégeance est le contenu de la part de l'Héritier dans ce lien. La maîtrise, au sens constitutionnel, est la conséquence structurelle : la Couronne est le maître de l'Héritier — celui envers qui l'obligation primaire court, celui qui doit protection en retour.

Le principe *nemo potest duobus dominis servire* — nul ne peut servir deux maîtres — opère ici comme contrainte structurelle. Le lien primaire de l'Héritier court vers la Couronne. Un régime de permis qui conditionne la jouissance par l'Héritier de sa

liberté héritée à la conformité envers une autorité administrative (une créature de la loi, non partie au lien d'allégeance) insère un second maître dans une relation qui n'en admet qu'un seul. L'Héritier ne peut simultanément détenir sa liberté de droit par allégeance à la Couronne et la détenir par permission d'un régime de permis. Le droit ne coexiste pas avec la permission pour une même chose.

Chapitre 4 : Le groupe souverain

Sept définitions — Couronne, Royal, Roi, Reine, Monarque, et les modèles d'avertissement du Pharaon, de César et de l'Empereur — forment un groupe traçant l'identité, les limites et les pathologies de l'autorité souveraine.

La Couronne (latin *corona*) est l'incarnation juridique de l'autorité souveraine — la personne juridique abstraite en qui les pouvoirs de l'État sont investis. Le Roi (vieil anglais *cyning*, de **kunja* : parenté) est étymologiquement celui qui procède du peuple, non celui à qui le peuple appartient. La direction de la relation est encodée dans le mot lui-même. La Reine (vieil anglais *cwēn* : la femme dans sa pleine qualité) nomme la personnalité avant la charge. Les deux sont constitués par l'ordre, non constitutifs de celui-ci.

Trois modèles d'avertissement identifient les pathologies de l'autorité souveraine lorsqu'elle dépasse son cadre constitutionnel. Le Pharaon (égyptien *per-aa* : la Grande Maison) est la charge qui a consumé la personne — l'institution qui a englouti le peuple qui l'a bâtie. Le César est la personne qui a consumé la charge — l'accumulation des fonctions républicaines en une seule volonté tout en maintenant le vocabulaire de la séparation des pouvoirs. L'Empereur (latin *imperator* : celui qui commande) est l'autorité militaire qui a échappé à son cadre constitutionnel pour devenir la condition permanente de gouvernance. Chaque modèle identifie un mode d'échec spécifique : l'effondrement de la distinction entre la personne et l'institution, l'accumulation de pouvoirs contrôlés en pouvoirs incontrôlés, et le remplacement de l'allégeance par l'obéissance.

La définition-pont du Monarque en tant que *Fidei Defensor* unit le groupe souverain au groupe de la lignée temporelle (traité dans la Partie V ci-dessous). Le Monarque porte le titre de Défenseur de la Foi — *Fidei Defensor* — non comme un ajout cérémoniel mais comme une condition structurelle de la charge. Le devoir de la Couronne est de maintenir la connexion de l'ordre constitutionnel au principe d'ordonnancement supérieur dont son autorité descend. Un Monarque dont les instruments inversent la relation entre la personne et l'État — plaçant le créé au-dessus du créateur, l'instrument au-dessus de la personne — s'est écarté de la fides que le Monarque est constitutionnellement obligé de défendre.

PARTIE III — LA SUPRÉMATIE CONSTITUTIONNELLE ET SON VOCABULAIRE

Chapitre 5 : Constitution, suprématie et la direction de l'autorité

Constitution (latin *constitutio*, de *con-* + *statuere* : faire tenir ensemble) se distingue de loi (une chose placée au sein de l'ordre existant). Une constitution est l'arrangement sous-jacent qui maintient tout le reste debout ; une loi est érigée en son sein. L'ordre constitutionnel pré-existe : il est déjà debout avant que toute législature n'agisse. Une loi érigée au sein de la structure ne peut altérer la structure qui la soutient.

Suprême et suprématie (latin *supremus* : le plus élevé, ce au-dessus de quoi rien au sein de l'ordre ne peut se placer) portent une implication structurelle : si une chose est suprême, alors rien au sein de l'ordre ne peut la contredire. Si la Constitution est suprême, alors aucun instrument édicté au sein de l'ordre constitutionnel ne peut opérer en contradiction avec elle. Si un instrument opère ainsi, soit la Constitution n'est pas suprême, soit l'instrument est nul. L'ordre constitutionnel n'admet pas la première possibilité.

La définition composée de la suprématie constitutionnelle des personnes libres pousse le principe jusqu'à sa racine. Aucun ordre constitutionnel n'est nécessaire pour produire des conditions de non-liberté. La non-liberté est l'état par défaut du pouvoir sans contrôle — elle ne requiert aucune architecture, aucun document fondateur, aucun acte d'établissement. Tout arrangement dans lequel une partie détient la capacité d'une autre sous une autorité conditionnelle continue la produit. La Constitution existe parce que des personnes libres existent. Des personnes libres — déjà libres, déjà propriétaires d'elles-mêmes — ont constitué l'ordre non pour devenir libres mais pour le rester. La suprématie constitutionnelle est donc la suprématie de la condition de liberté elle-même : la garantie structurelle que la liberté préexistante des personnes libres se place au-dessus de tout instrument que l'ordre qu'elles ont créé peut produire.

Chapitre 6 : Droit, légalité et leur négation

Droit (vieil anglais lagu, du vieux norrois lǫg : ce qui est déposé, rassemblé, établi) est ce qu'une communauté de personnes libres a déposé comme l'ordre normatif établi. La common law (le droit tenu en commun, le savoir rassemblé de la communauté entière) n'est pas créée par les juges ; elle est reconnue par eux — trouvée dans la pratique accumulée de la communauté et déclarée dans l'espace clos de la cour.

Légal (vieil anglais laful) est la condition de correspondre à ce qui a été déposé. Illégal (latin illegitimus : en relation incorrecte avec le droit rassemblé) est la condition de s'en être écarté. L'application constitutionnelle critique est que l'illégalité n'est pas la propriété exclusive du sujet. L'État peut agir illégalement. Un régime peut être illégal. Un acte du Parlement qui contredit l'ordre constitutionnel au sein duquel il a été édicté est illégal au sens étymologique : il est en défaut de correspondance avec ce qui a été déposé. La forme du droit n'est pas la substance du droit. La substance est la correspondance avec ce qui a été déposé.

Nul ab initio (latin : vide dès le commencement) désigne la condition d'un instrument qui n'a jamais commencé — qui est entré dans le monde sans autorité constitutionnelle, sans fondement légal, sans chaîne d'origine valide. Un instrument nul ab initio se distingue d'un instrument annulable : l'instrument annulable avait un commencement et a été ultérieurement rendu nul ; l'instrument nul ab initio n'a jamais existé au sens constitutionnel. La maxime quod non habet principium non habet finem (ce qui n'a pas de commencement légitime n'a pas de fin légitime) est l'expression temporelle de ce principe. Cent trente-sept ans d'application sous un instrument nul sont cent trente-sept ans d'application sous le néant. La durée ne comble pas le vide.

PARTIE IV — LA LIBERTÉ ET SES ATTRIBUTS

Chapitre 7 : Liberté, propriété et les fruits naturels

Libre et liberté dérivent du proto-indo-européen *priyos : cher, aimé, sien. Le sens fondamental n'est pas l'absence de contrainte mais l'appartenance à soi-même. L'opposé de libre au sens originel n'est pas contraint mais asservi : appartenant à un autre. Liberté (vieil anglais -dom : condition, domaine) est la condition d'être sien. Un régime de permis qui conditionne l'exercice d'une liberté appartenant à soi-même à une autorisation préalable nie la prémisse ontologique — que la personne s'appartient à elle-même.

Propriété (latin *proprietas*, de *proprius* : ce qui est sien) est ce qui appartient à la personne. Privé (latin *privatus* : mis à part pour son propre usage) désigne ce qui est retiré de l'accès public. La propriété privée est le composé : ce qui appartient à la personne et est mis à part pour son propre usage. La protection constitutionnelle de la propriété privée est la protection de la frontière entre le domaine de la personne et la portée de l'État.

Les fruits naturels (latin *fructus naturales*) sont ce que l'ordre productif vivant produit de sa propre nature — distingués des fruits civils (ce que l'arrangement juridique génère) et du revenu (ce qui entre de sources extérieures). La distinction est constitutionnellement décisive : un régime qui traite les fruits naturels comme un revenu a qualifié à tort ce que la personne produit par sa propre nature comme ce que la personne reçoit de l'extérieur. Les fruits naturels appartiennent à l'auteur en vertu de l'acte originaire ; le revenu appartient au bénéficiaire en vertu de la transaction.

Droit de naissance (le composé de naissance et de droit) est le droit qui s'attache à la naissance — la prétention en ligne directe que la personne détient dès le moment où elle entre dans l'ordre constitutionnel, non par demande, non par octroi, mais par l'opération de l'ordre vivant sur le fait de son arrivée. Un droit de naissance ne peut être converti en droit administratif sans une intention législative claire et expresse de l'éteindre, car le droit ne remonte pas au législateur. Il remonte à la naissance. *Nemo dat quod non habet* : l'État ne peut se donner autorité sur un droit qu'il n'a pas produit.

Chapitre 8 : Le foyer, le sol et la frontière juridictionnelle

Foyer (vieil anglais *hām* : la demeure, le lieu de repos et de sécurité), sol (latin *solum* : le terrain, la base sur laquelle tout repose), terre (proto-germanique **landą* : le terrain ouvert) et territoire (latin *territorium* : la terre rattachée à un bourg) forment une série graduée de la sphère la plus intime à la plus publique. Le foyer est le sanctuaire constitutionnel — le lieu où la personne exerce sa liberté dans sa forme la plus privée. Ce n'est pas un espace soumis à permis. Ce n'est pas une zone réglementable. C'est le lieu que l'ordre constitutionnel a été bâti pour protéger contre les instruments du pouvoir qui y entreraient sans motif.

Juridiction (latin *jurisdictio* : la prononciation du droit, de *jus* + *dicere*) est l'autorité de déclarer ce que le droit est dans un domaine défini. Elle est bornée par sa propre définition : là où le droit n'atteint pas, la prononciation du droit n'a aucune force. Le foyer privé se place à la frontière de la juridiction de l'État au sens étymologique le plus profond. Le *jus dicere* de l'État s'arrête au seuil à moins qu'un motif spécifique et articulable ne permette l'entrée. Un régime qui revendique l'autorité permanente d'inspecter le foyer de l'Héritier — sans soupçon individualisé, sans autorisation judiciaire — a revendiqué juridiction sur un domaine que l'ordre constitutionnel a toujours placé au-delà de sa portée ordinaire.

PARTIE V — LA LIGNÉE TEMPORELLE ET LE PRINCIPE D'ORDONNANCEMENT SUPÉRIEUR

Chapitre 9 : Le calendrier comme instrument constitutionnel

Les définitions de jour (proto-indo-européen *d^heg^{wh}- : brûler ; et *dyeu- : briller, la racine qui donne deus), A.D. (Anno Domini : en l'année du Seigneur), B.C. (Before Christ : avant le Christ), le Fils, le Père et F.D. (Fidei Defensor) forment un groupe de lignée temporelle. Le calendrier est identifié comme un instrument constitutionnel — non une convention de commodité, mais le moyen par lequel l'ordre constitutionnel qualifie chaque jour, l'estampille de sa désignation Anno Domini et le marque comme appartenant à la lignée temporelle de la tradition dont l'ordre dérive.

Chaque instrument que l'État édicte porte une date exprimée en Anno Domini. Chaque loi, chaque décret en conseil, chaque jugement — y compris les jugements de la Cour suprême — est daté au sein de la lignée temporelle que le calendrier définit. L'État qui date ses instruments en Anno Domini ne peut simultanément nier la tradition dont le calendrier dérive, car la date est la marque de la tradition sur l'instrument.

La définition d'athéisme (grec atheos : sans le principe d'ordonnement supérieur) complète ce groupe. L'analyse n'aborde pas l'athéisme comme une question de croyance personnelle mais comme une question structurelle : l'ordre constitutionnel repose sur la prémisse que quelque chose précède l'État — que l'État n'est pas la chose la plus élevée. Le préambule de la Loi constitutionnelle de 1982 reconnaît la suprématie de Dieu aux côtés de la primauté du droit. Si l'État est la chose la plus élevée, alors l'État est la source de tout droit qu'il reconnaît, et ce que l'État donne, l'État peut le reprendre. La tradition part de la prémisse opposée : quelque chose crée les jours, quelque chose soutient l'ordre vivant, et la personne se tient entre l'ordre supérieur au-dessus et l'État en dessous.

Chapitre 10 : De jure, de facto et le lendemain

De jure (latin : du droit, de la loi, par le serment) désigne la condition d'exister par nécessité normative, indépendamment de ce qu'un acte particulier lui ait donné une expression pratique. De facto (latin : du fait, de ce qui a été accompli) désigne la condition d'exister parce qu'un acte l'a produit. Le régime de permis existe de facto — il a été édicté, il fonctionne, ses frais sont perçus. La question que l'analyse pose est de savoir s'il existe de jure : s'il existe du droit, de la loi, par le serment que l'ordre constitutionnel s'est fait à lui-même.

Lendemain (vieil anglais morgen : le jour suivant, le seuil entre l'obscurité et la lumière) désigne le jour qui n'est pas encore venu. L'État ne peut garantir le lendemain. Le devoir de l'Héritier — la tradition milicienne, la défense de l'ordre constitutionnel contre la menace intérieure — existe précisément parce que l'État ne peut garantir la sécurité de demain. Un État qui désarme les personnes dont il dépend pour la défense de demain s'est rendu dépendant de ceux qu'il a désactivés.

La mort (proto-indo-européen *dheu- : passer, disparaître) est l'horizon à l'aune duquel toute la tradition est mesurée. La tradition transmet parce que les personnes meurent. La mort est ce qui rend la tradition nécessaire — la limite que la lignée doit franchir pour que l'héritage se poursuive. En interposant un régime de permis entre la génération qui détient et la génération qui hérite, l'État a placé un instrument sur le seuil que la mort rend urgent. Chaque génération passée sans transmettre pleinement la tradition représente un franchissement où le fil s'est aminci.

PARTIE VI — LES MÉCANISMES D'EMPIÈTEMENT

Chapitre 11 : L'inversion

Inversion (latin *inversio*, d'invertere : retourner contre) est le mécanisme central identifié par le présent traité. L'inversion n'est pas la destruction ni l'abolition. La chose inversée continue d'exister ; ses composantes demeurent présentes ; sa forme peut paraître inchangée. Mais sa direction opératoire a été renversée — et une chose qui opère dans le sens inverse de sa direction constituée sert le dessein opposé. L'inversion est plus dangereuse que la destruction : une chose détruite est visiblement absente ; une chose inversée est visiblement présente tout en accomplissant le contraire de ce pour quoi l'originale a été bâtie.

L'analyse retrace neuf inversions spécifiques accomplies par le régime de permis : Premièrement, la relation entre le Créateur et le créé : l'État — une chose créée — revendique autorité sur l'Héritier dont il n'a pas causé l'existence. Deuxièmement, la relation entre l'Auctor et l'œuvre : l'État revendique la qualité de cause originatrice sur des biens et des fruits naturels qu'il n'a pas fait naître. Troisièmement, la relation entre le Roi et la parenté : celui qui procède du peuple traite le peuple comme procédant de la permission de la Couronne. Quatrièmement, la relation entre la liberté et la personne : la condition d'auto-appartenance a été remplacée par la condition de détenteur de permis. Cinquièmement, la relation entre le maître et le serviteur : la Couronne, qui doit protection, est devenue l'appareil exigeant la conformité. Sixièmement, la relation entre le droit et l'instrument : ce qui a été déposé par des personnes libres est contredit par la loi qui prétend le porter. Septièmement, la relation entre la sécurité publique et la personne libre : l'intégrité du peuple est blessée par l'instrument qui prétend la préserver. Huitièmement, la relation entre le foyer et l'État : le lieu que l'ordre constitutionnel a été bâti pour protéger est le lieu où le régime revendique l'autorité permanente d'entrer. Neuvièmement, la relation entre le langage de la tradition et son sens : les mots mêmes qui portent la tradition constitutionnelle — liberté, allégeance, droit, libre, propriété, loi — sont la propriété intellectuelle de l'héritage dont ils proviennent. Ces mots ne sont pas des instruments neutres disponibles pour toute construction. Ils portent la tradition dont ils sont issus. Ils sont la tradition sous forme linguistique. Utiliser ces mots pour bâtir une construction (*construere*) qui nie la tradition qu'ils portent revient à

utiliser l'héritage contre l'héritier — le vocabulaire de la liberté déployé pour administrer la non-liberté. La forme de la tradition est préservée tandis que sa substance est renversée. Les mots demeurent. Le sens est inversé. Ce faisant, les créatures législatives — instruments qui doivent leur existence à la tradition même dont elles s'approprient le langage — se sont rendues coupables de vol de propriété intellectuelle et d'appropriation culturelle, utilisant sciemment le vocabulaire de l'héritage pour nier l'héritage lui-même. La common law a toujours reconnu le droit de la cause originatrice dans son œuvre intellectuelle : *auctoris est opus*. Le vocabulaire constitutionnel — liberté, allégeance, droit, loi, libre, propriété — est la production intellectuelle de l'héritage de common law, développé, raffiné, transmis et hérité au fil des siècles par la communauté de personnes libres dont le savoir rassemblé est la common law. La common law est elle-même la propriété intellectuelle du peuple qui l'a déposée. Les créatures législatives n'ont pas développé ces mots. Elles les ont hérités — par la tradition au sein de laquelle elles ont été créées. Les utiliser contre la tradition revient à utiliser ce qui ne leur appartient pas, à une fin que l'héritage n'a jamais autorisée. Les textes constitutionnels eux-mêmes — la Loi constitutionnelle de 1867, la Charte, les lois édictées en vertu de celles-ci — sont détenus sous droit d'auteur de la Couronne. La Couronne est la gardienne de l'original. Contrefait — de l'ancien français contrefait, contre + fait — est une chose faite contre l'original, portant l'apparence de l'authentique tout en opérant en opposition à sa substance. Un régime qui utilise le vocabulaire constitutionnel pour administrer la négation de la substance constitutionnelle a le caractère d'une contrefaçon : le propre langage protégé par le droit d'auteur de la Couronne, déployé par les propres instruments de la Couronne, pour produire un simulacre d'ordre constitutionnel qui en est l'inversion. La gardienne de l'original a produit la contrefaçon. En common law, contrefaire la monnaie du Roi était une trahison — non une simple fraude — car la monnaie portait l'image du souverain, et la contrefaire était attaquer l'autorité du souverain en produisant une fausse version de l'instrument du souverain. Le vocabulaire constitutionnel porte l'autorité de la Couronne de la même manière : les mots sont frappés de l'image du souverain, monnayés au nom du souverain, et circulés comme la monnaie de l'ordre constitutionnel. Contrefaire cette monnaie — produire un régime qui porte l'image de l'ordre constitutionnel tout en opérant contre sa substance — est placer un faux souverain là où le vrai se tient. Cela interpose un médiateur là où le lien est sans médiation. L'allégeance de l'Héritier court vers la Couronne — non vers une contrefaçon de celle-ci. Là où l'image est fausse, la monnaie est nulle, et l'obligation qu'elle prétend imposer est sans force.

Chapitre 12 : Le silence, le préjudice et la privation épistémique

Le silence (latin *silere* : laisser tomber, laisser choir) est identifié comme l'instrument le plus efficace que l'empiétement a déployé. L'État n'a pas simplement réglementé les instruments de la liberté ; il a réglementé la connaissance de la liberté elle-même — non par interdiction mais par omission. La tradition a été laissée au silence. Elle n'a pas été réfutée. Elle a simplement cessé d'être prononcée.

Une séquence de définitions épistémiques retrace les conséquences de ce silence. Préjudice (latin *praejudicium* : le jugement rendu avant l'audience) désigne le préjugement constitutionnel au fondement du régime : que l'Héritier est un danger, que la personne qui possède des biens légalement acquis est présomment une menace. Aveugle (proto-indo-européen **bhlendh-* : obscurcir, brouiller) désigne la condition de ne pas voir ce qui est présent. Ignorance (latin *ignorare* : ne pas reconnaître ce qui est disponible pour être reconnu) désigne l'échec institutionnel — distingué de la nescience (la simple absence de connaissance là où la chose n'a jamais été disponible). La maxime *ignorantia juris non excusat* s'applique à l'État avec la même force qu'au sujet.

Pauvreté (latin *paupertas* : la diminution de la capacité de produire) est employé au sens spécifique de pauvreté du savoir — la condition épistémique d'un peuple progressivement séparé de la tradition qui lui aurait fourni la compréhension de sa propre qualité constitutionnelle. Cette pauvreté n'était pas naturelle ; elle était fabriquée. Souillure (moyen anglais *defoulen* : fouler aux pieds jusqu'à rendre impur) désigne la condition produite par le passage d'instruments successifs sur la liberté héritée. Privation (latin *deprivare* : dépouiller complètement de ce qui est sien) désigne la condition finale de toute la séquence : les biens pris, les fruits naturels détournés, la qualité pour agir déplacée, le savoir coupé, la compréhension réduite, et la reconnaissance même que tout cela s'était produit elle-même supprimée.

La définition de sciemment (latin *sciemment*, de *scire* : savoir pour avoir tranché) établit la conséquence épistémique de la transmission elle-même. Une fois la tradition transmise, l'État sait que la liberté pré-Confédération existe, sait que la doctrine de l'allégeance naturelle s'applique, sait la distinction entre l'Héritier et le Citoyen par Voie Administrative. Chaque acte subséquent de l'État à l'égard de la

liberté héritée de l'Héritier est posé sciemment — à la manière de celui à qui on a montré le droit et qui agit contrairement à celui-ci.

Chapitre 13 : Le voile, le bouclier et la dissimulation institutionnelle

Les définitions de voile (latin *vēlum* : un revêtement, un rideau), lever le voile, percer le voile, bouclier (vieil anglais *scield* : la chose placée entre la personne et la force dirigée contre elle) et percer le bouclier fournissent le vocabulaire de recours pour la dissimulation institutionnelle. Le voile est la surface institutionnelle maintenue tandis que la substance derrière elle est remplacée. Le lever révèle les actes derrière le revêtement. Percer le bouclier atteint les personnes dont les actes ont produit le préjudice et dont la responsabilité a été absorbée par l'appareil administratif derrière lequel elles se tenaient.

Les définitions de conspiration (latin *conspirare* : respirer ensemble), co-conspirateurs et dissolution de la charge étendent l'analyse aux acteurs institutionnels. La conspiration au sens étymologique — le souffle partagé, l'expiration commune dans la même direction — ne requiert pas une entente au sens criminel. Elle requiert seulement que les acteurs aient respiré ensemble vers un effet commun. La dissolution de la charge désigne la conséquence lorsque la personne occupant une charge constitutionnelle agit en dehors de l'autorité que la charge confère : l'acte dissout le titulaire de la protection de la charge et expose la responsabilité personnelle que la charge était censée contenir.

Chapitre 13A : Le schisme et la rupture de la tradition constitutionnelle

Schisme (grec σχίσμα, de σχίζειν : fendre, cliver ; du proto-indo-européen *skei-d- : couper, séparer) désigne la rupture formelle au sein d'un corps partageant une origine commune, où la chaîne de transmission est rompue tandis que les deux côtés revendiquent la continuité avec l'original. Schismatique (latin tardif schismaticus, du grec σχισματικός) est l'adjectif : ayant le caractère de construire un schisme. Il qualifie non le résultat mais la nature de l'acte — un acte qui, par ce qu'il fait, sépare l'acteur de la tradition que l'acteur prétend porter.

Le concept est reçu de la tradition ecclésiastique, où il désigne la forme la plus conséquente de rupture institutionnelle — distingué de l'hérésie, qui est une erreur de doctrine. La distinction est structurellement précise. L'hérétique se trompe sur la substance : la doctrine est mal comprise, mal appliquée ou contredite. Le schismatique rompt la chaîne de transmission : la doctrine peut rester formellement intacte, mais la continuité de la tradition à travers laquelle elle était portée a été rompue. On peut être doctrinalement orthodoxe et néanmoins schismatique si l'on s'est coupé de l'autorité à travers laquelle la doctrine était transmise. La forme est préservée. La chaîne est brisée.

L'application constitutionnelle est directe. La Loi constitutionnelle de 1867 importe une tradition par son préambule — « une Constitution semblable dans son principe à celle du Royaume-Uni ». Cette importation n'est pas décorative. Elle est structurelle. La tradition est porteuse de charge : elle fournit les principes sur lesquels l'ordre constitutionnel repose, les libertés de common law que l'ordre a héritées et le lien réciproque d'allégeance entre la Couronne et le sujet né naturel. Une constitution qui importe une tradition ne se contente pas de la référencer. Elle incorpore un corps vivant de principes comme partie du cadre constitutionnel opératoire. La tradition devient constitutive de l'ordre.

Un schisme dans un ordre constitutionnel porteur de tradition survient lorsque le bras législatif ou exécutif agit d'une manière qui rompt la continuité avec la tradition incorporée tout en revendiquant encore l'autorité qui en découle. L'État continue d'invoquer l'instrument constitutionnel. Il continue de dater ses textes en Anno Domini. Il continue d'exercer la prérogative de la Couronne. Mais la substance de la tradition que l'instrument a incorporée a été abandonnée. L'autorité dépend de la tradition, mais l'exercice de cette autorité la contredit. Tel

est le paradoxe de l'État schismatique : il tire sa légitimité de la chose même dont il s'est écarté.

Le schisme se distingue structurellement de l'amendement et de l'évolution. Une tradition peut se développer — la common law le fait organiquement — sans rupture, tant que chaque étape maintient une continuité reconnaissable avec ce qui précédait. La common law croît par accrétion, par l'extension graduelle des principes à de nouvelles circonstances, par la reconnaissance judiciaire de ce que la communauté est venue à considérer comme normatif. Ce n'est pas un schisme. C'est la tradition dans son fonctionnement vivant. Le schisme survient lorsque la rupture est assez nette pour que la nouvelle position et la position héritée ne puissent être vraies simultanément. Un côté s'est écarté. La question devient : quel côté conserve la revendication légitime de l'original.

Le régime de permis est schismatique précisément en ce sens. Le Parlement n'a pas argué que la liberté héritée du sujet né naturel n'avait jamais existé. Il n'a pas confronté la tradition, ne s'est pas engagé avec sa substance, n'a pas éteint la liberté en termes clairs et exprès comme la norme Sparrow l'exige. Il a simplement procédé comme si la liberté n'existait pas — substituant un régime de permis à la qualité héritée sans jamais nommer ce qu'il déplaçait. La tradition n'a pas été réfutée. Elle a été abandonnée. La personne constitutionnelle n'a pas été interpellée. Elle a été écrasée. Ce n'est pas de l'hérésie. C'est un schisme. La doctrine n'a pas été examinée et trouvée insuffisante. La chaîne de transmission a été rompue et la rupture a été dissimulée par le silence retracé au Chapitre 12.

Le concept de schisme clarifie la question du fardeau. Dans un ordre constitutionnel porteur de tradition, la partie qui s'est écartée de la tradition porte le fardeau de justifier l'écart — non la partie qui affirme la continuité. L'Héritier qui dit « cette liberté a toujours été mienne » se tient sur la tradition. La Couronne qui dit « nous l'avons remplacée par un permis » est celle qui a bougé. L'Héritier n'a pas à prouver que la tradition existe ; elle est incorporée dans l'instrument constitutionnel lui-même. La Couronne doit prouver que l'écart était légal — que le schisme était autorisé par une intention législative claire et expresse, que la chaîne de transmission a été rompue avec un mandat constitutionnel, que le droit fondateur a permis son propre abandon. Ce fardeau n'a jamais été rempli, car l'écart n'a jamais été reconnu.

La relation entre le schisme, le silence et l'inversion est architecturalement complète. L'inversion (Chapitre 11) désigne le mécanisme opératoire : la direction de la relation constitutionnelle a été renversée. Le silence (Chapitre 12) désigne la dissimulation : la tradition a été laissée au silence pour que la rupture ne soit pas

reconnue. Le schisme désigne ce que l'inversion et le silence ont ensemble produit : une séparation formelle de l'État législatif d'avec la tradition constitutionnelle qu'il prétend administrer — une séparation accomplie non par confrontation mais par abandon, non par réfutation mais par omission, et maintenue non par argument mais par la privation épistémique progressive du peuple à qui la tradition a été refusée. Le voile et le bouclier (Chapitre 13) sont les instruments par lesquels le schisme a été maintenu une fois accompli. Ensemble, ces quatre chapitres retracent l'anatomie complète de l'empiétement : une tradition constitutionnelle a été inversée dans sa direction opératoire, l'inversion a été dissimulée par le silence, la dissimulation a produit un schisme entre l'État législatif et l'ordre constitutionnel, et le schisme a été maintenu derrière des surfaces institutionnelles qui préservaient l'apparence de continuité tandis que la substance s'était éloignée.

PARTIE VII — L'HÉRITIER, LA FAMILLE ET LA TRADITION

Chapitre 14 : L'identité de l'héritier

Héritier (latin heres : celui qui reçoit ce que le défunt laisse derrière lui) et héritage (latin hereditare : recevoir par héritage) partagent une racine commune. L'Héritier est celui qui se tient au bout recevant de ce que la lignée porte en avant. Lignée (ancien français linage, de ligne, du latin linea : fil, de linum : fibre de lin) est le fil de descendance — la fibre continue courant de l'ancêtre au descendant. Généalogie (grec genea + logos : le discours sur l'engendrement) est le retraçage discipliné de la chaîne générative.

L'Héritier est défini comme un citoyen canadien dont la personnalité constitutionnelle au sein de la liberté héritée se retrace par l'allégeance naturelle, soit par la naissance au sein de l'ordre constitutionnel, soit par une lignée qui a porté cette allégeance en avant. L'Héritier se distingue du Citoyen par Loi (le Citoyen par Voie Administrative), dont la connexion à l'ordre constitutionnel est accordée plutôt qu'héritée. Les deux détiennent la pleine citoyenneté. Les deux jouissent de la protection de la Charte. La distinction n'en est pas une de rang mais de caractère constitutionnel — une distinction dans l'origine du droit, non dans sa dignité.

Chapitre 15 : Famille, tradition et transmission intergénérationnelle

Famille (latin familia : la maisonnée) est l'unité constitutionnelle de passage — la structure à travers laquelle la tradition transmet d'une génération à la suivante. Tradition (latin traditio, de tradere : remettre, délivrer, donner de l'autre côté) est l'acte de donner-de-l'autre-côté — la remise de l'héritage par la génération partante à la génération recevante. La tradition n'est pas un corps statique de connaissances ; c'est un acte vivant de transmission, répété à chaque génération, porté par la famille de main en main.

La séquence épistémique de connaissance (proto-indo-européen *gno- : la pratique de connaître, l'activité continue de reconnaissance), compréhension (vieil anglais understandan : se tenir parmi, percevoir de l'intérieur), sage (proto-indo-européen *weid- : voir, connaître pour avoir vu) et sagesse (le domaine de celui qui a vu — la condition de porter la perception comme jugement) retrace la progression épistémique de la tradition. La sagesse ne peut être soumise à permis. Elle ne peut être administrée. Elle n'est produite que par les conditions que la tradition elle-même fournit : le voir, le goûter, le se-tenir-parmi, la pratique vivante transmise à travers la famille au fil des générations.

Les définitions d'enfer (proto-indo-européen *kel- : couvrir, dissimuler) et de ciel (le lieu ouvert, le domaine de la visibilité et du dévoilement) fournissent le vocabulaire directionnel. La tradition cherche à voyager de la dissimulation vers l'ouverture — de la condition dans laquelle l'héritage est enfoui sous des couches successives d'instruments législatifs vers la condition dans laquelle l'Héritier sait ce qu'il détient et la famille transmet sans obstruction.

PARTIE VIII — L'EMPIÈTEMENT HISTORIQUE

Chapitre 16 : Le point de référence et les étapes de l'inversion

Le 30 juin 1893 — le dernier jour avant l'entrée en vigueur du Code criminel de 1892 — chaque sujet britannique né naturel dans les provinces établies du Canada jouissait pleinement et sans entrave de la liberté héritée. Aucun certificat n'était requis. Aucun enregistrement n'existait. Aucune autorisation n'était demandée ni due. C'est le point de référence constitutionnel à l'aune duquel chaque instrument subséquent est mesuré.

Le Code de 1892 a confirmé le point de référence plutôt que de le déplacer. Le Parlement n'a conditionné que le port public de pistolets, et même alors seulement pour ceux sans motif de craindre une agression. L'exemption de légitime défense est constitutionnellement révélatrice : c'est une exemption, non un permis. Une exemption reconnaît ce qui appartient déjà à l'individu.

En 1913, le Parlement a conditionné l'acquisition et le port par les sujets non-britanniques — les étrangers. En traçant la ligne à la catégorie de sujet britannique, le Parlement a identifié l'Héritier comme le détenteur de la liberté et l'étranger comme l'objet légitime de la restriction. À ce moment, le Parlement traçait encore la distinction constitutionnelle.

En 1934, le Parlement a commis l'inversion fondatrice. L'enregistrement des armes de poing a été précipité en dix jours sous l'administration de la GRC. Trois classes constitutionnellement distinctes — l'étranger, le sujet naturalisé et le sujet britannique né naturel — ont été subsumées dans un régime d'enregistrement unique. L'instrument constitutionnellement correct était dirigé contre les deux premières classes. Il a atteint les trois. La personne constitutionnelle est devenue invisible à l'instrument législatif.

L'inversion s'est accomplie par étapes. En 1977, le Certificat d'acquisition d'armes à feu a conditionné l'acquisition elle-même : l'application par l'Héritier de sa propre capacité productive à l'achat de biens est devenue contingente à la permission de l'État. En 1995, la Loi sur les armes à feu a soumis la possession privée continue à une autorisation préalable permanente appliquée par le droit criminel — l'inversion décisive. La personne naturelle a été placée sous un acteur sous permis

dont la possession continue n'existe que par permission et expire au non-renouvellement administratif. Plus récemment, les amendements sous C-21 ont étendu le régime aux chargeurs — des accessoires instrumentalement nécessaires à l'exercice du droit.

Chapitre 17 : Les armes, l'ordre public et le devoir de défense

Armes et armes à feu ne sont pas interchangeables. Armes (latin arma) est le terme constitutionnel englobant tous les instruments de défense au sein de la tradition. Armes à feu est le sous-ensemble législatif. La distinction importe car la tradition protège la catégorie plus large ; la loi réglemente la plus étroite.

Ordre public et sécurité publique (latin ordo publicus et securitas publica) sont les objectifs déclarés du régime de permis. La paix (latin pax : la condition établie par accord, l'ordre qui suit le règlement) est l'objectif constitutionnel. L'analyse trace une distinction entre les instruments fondés sur la peur appliqués à une mauvaise classe et les instruments ciblés dirigés contre un risque articulable. La peur n'est pas un instrument constitutionnel ; c'est une condition psychologique. Elle n'identifie pas un préjudice, n'établit pas un lien causal et n'atteint pas la justification requise pour empiéter sur une liberté reconnue.

Le devoir d'allégeance est borné dans son caractère. C'est le devoir du citoyen-défenseur — protéger l'ordre constitutionnel contre les menaces intérieures, l'insurrection et l'effondrement de la société civile. Ce n'est pas le devoir du soldat. L'armée permanente existe pour la projection de la puissance de l'État, y compris en sol étranger. L'Héritier ne peut être requalifié en soldat et l'État ne peut invoquer l'argument de l'allégeance pour conscrire l'Héritier au service à l'étranger.

PARTIE IX — LES INSTITUTIONS DU RECOURS

Chapitre 18 : La cour, les officiers et les parties

Cour (latin *cohors* : l'espace clos) est l'espace clos au sein duquel le droit est prononcé — le lieu mis à part pour l'acte de juger. Juge (latin *judex* : celui qui prononce le droit, de *jus* + *dicere*) est la personne constituée pour prononcer le droit dans l'espace clos. La Cour suprême est le composé de *supremus* (ce au-dessus de quoi rien ne peut se placer) et de *cohors* (l'espace clos) : l'espace clos le plus élevé, le lieu d'où procède la prononciation finale du droit.

Les définitions d'appelant (celui qui fait appel), d'intimé (celui qui répond) et d'intervenant (celui qui vient entre, du latin *intervenire* : entrer dans l'espace où deux forces se rencontrent) situent chaque partie au sein d'une procédure constitutionnelle. L'Intervenant ne vient pas entre comme perturbateur ; il vient entre comme pont — plaçant devant le dossier ce que les parties existantes n'ont pas placé, reliant ce qui demeurerait autrement déconnecté.

Les définitions d'avocat (celui désigné pour agir au nom d'un autre), de juriste (celui qui a étudié ce qui a été déposé), d'huissier (celui à qui la cour est confiée), de shérif (le *shire-reeve* : le gardien du domaine local) et de greffier (le gardien du registre) retracent les officiers institutionnels du système judiciaire, chacun borné par les limites étymologiques de sa charge.

Chapitre 19 : Le préjudice, le recours et la restitution

Préjudice (latin *injuria* : ce qui est contraire au droit), dommages (ancien français *damage*, du latin *damnum* : perte) et restitution (latin *restitutio* : l'acte de rétablir, de replacer dans la position d'où l'on a été déplacé) forment le vocabulaire de recours. La restitution n'est pas une compensation pour la perte. C'est le renversement du déplacement — le rétablissement de ce qui a été causé à tomber.

Vol (vieil anglais *thīfth* : l'acte de prendre ce qui appartient à un autre sans droit), enrichissement sans cause (la rétention de valeur dérivée de la propriété ou du travail d'un autre sans fondement légal) et récompense (latin *compensare* : peser ensemble, restaurer l'équilibre que le préjudice a détruit) complètent la chaîne du préjudice au recours.

Six chefs de réparation découlent de l'architecture doctrinale. Premièrement : la restitution de tous les frais illégalement perçus, ajustés à la valeur actuelle avec intérêts composés. Deuxièmement : l'indemnisation pour tous les biens pris sous apparence de droit — armes à feu saisies, accessoires prohibés, biens rendus invendables par reclassification. Troisièmement : le remboursement de toutes les amendes imposées pour non-conformité administrative à un instrument nul. Quatrièmement : la radiation de tous les casiers judiciaires imposés pour l'exercice de la liberté héritée. Cinquièmement : l'immunité de poursuite pour tout acte constituant l'exercice légal de la liberté héritée. Sixièmement : la conversion des permis de possession et des permis de possession restreinte existants en un nouvel instrument attestant le statut d'Héritier — distinctement différent de tout permis administratif, distinguant le droit de la permission sur sa face même.

PARTIE X — LES INSTRUMENTS D’OPPRESSION

Chapitre 20 : La surveillance, l’intrusion et la contrainte

Surveillance (français : sur- [au-dessus] + veiller : l’acte de regarder d’en haut) et espionnage (ancien français espier : regarder depuis la dissimulation) se distinguent par la position de l’observateur. La surveillance observe ouvertement d’en haut. L’espionnage observe secrètement depuis la dissimulation. Les deux opèrent au sein du régime de permis : les dispositions d’inspection constituent la surveillance ; les dispositions de collecte d’information, opérant par divulgation contrainte, constituent l’équivalent fonctionnel de l’espionnage par mécanisme administratif.

Intrusion (ancien français trespas : un passage au-delà, un franchissement de la frontière) désigne l’entrée dans un domaine où l’on n’a pas le droit de pénétrer. Fouler (vieil anglais tredan : marcher sur, presser du poids du pied) désigne l’acte physique de presser sur ce qui se trouve en dessous. L’inspection du foyer de l’Héritier en vertu de la Loi sur les armes à feu — sans autorisation judiciaire, sans soupçon individualisé, sous autorité législative permanente — est une intrusion au sens étymologique et un analogue à l’entrée condamnée dans *Entick c. Carrington* (1765).

Moléstation (latin molestatio : l’acte de troubler, de déranger, de presser sur) désigne la condition continue d’être troublé par le fardeau permanent de la conformité. Contrainte (ancien français duresse : épreuve, du latin duritia : dureté) désigne la pression appliquée à la volonté — la condition de n’avoir aucune alternative significative. Menace et intimidation (latin intimidare : rendre craintif, instiller la peur) désignent les instruments par lesquels la pression est maintenue : le droit criminel se tenant derrière chaque exigence administrative, faisant de la non-conformité de l’Héritier un acte criminel plutôt qu’un défaut administratif.

L’usage de la force désigne l’expression terminale de la revendication de l’État. Les dispositions d’exécution du régime habilite les agents à saisir des biens, à pénétrer dans des locaux et à arrêter les personnes qui exercent la liberté héritée sans permission administrative. La force n’est pas hypothétique. C’est l’instrument ultime que le régime déploie lorsque tous les autres mécanismes de contrainte ont été épuisés.

PARTIE XI — L'IDENTITÉ CONSTITUTIONNELLE DU CANADA

Chapitre 21 : Britannique, français, canadien

Les définitions de britannique (latin *Britannicus*), français (des Francs : le peuple libre, étymologiquement de **frankaz* : libre) et canadien (du saint-laurentien iroquoien *kanata* : village, établissement, le lieu où les gens habitent ensemble) retracent les trois identités constitutionnelles que l'ordre a héritées à la Confédération. Chacune porte un sens substantif au-delà de la simple désignation géographique.

Peuple (latin *populus* : la multitude assemblée de personnes libres) et loyauté (ancien français *loial*, du latin *legalis* : en conformité avec la loi) complètent le vocabulaire identitaire. La loyauté dérive de *lex* — la loi. L'Héritier qui a porté le fardeau de l'empiétement, s'est conformé à chaque instrument aussi constitutionnellement non autorisé soit-il, et a contesté l'empiétement par le canal constitutionnel propre de la Cour, est l'incarnation de la fidélité à l'ordre juridique. Qualifier l'Héritier de danger revient à accuser la classe loyaliste de déloyauté — une accusation que le dossier contredit.

Chapitre 22 : La servitude, l'occupant et l'usurpateur

Servitude (du vieux norrois *bóndi* : à l'origine un cultivateur libre, transformé par l'usage juridique du français normand en le serf lié) désigne l'inversion étymologique qui est elle-même l'argument. Le cultivateur libre est devenu le travailleur lié. Le même mot qui nommait la liberté en est venu à nommer son contraire. Cette inversion linguistique est l'analogue précis du préjudice constitutionnel retracé tout au long.

Occupation (latin *occupare* : saisir, prendre possession de) et usurpateur (latin *usurpare* : prendre par l'usage ce qui appartient à un autre) désignent la condition et l'acteur. Le régime de permis occupe l'espace constitutionnel que la liberté héritée emplissait autrefois et exerce dans cet espace une autorité qu'il n'a pas fait naître. Intrusion, traître (latin *traditor* : celui qui remet ce qui lui a été confié — l'inversion de *traditio*) et séditieux (latin *seditio* : le s'en-aller, la séparation d'avec le corps unifié) complètent le vocabulaire de la trahison institutionnelle.

Double croix désigne la forme spécifique de trahison : celui qui marque le nom de l'Héritier d'une première croix pour signaler la confiance, puis le marque d'une seconde pour trahir cette confiance. L'application constitutionnelle est le régime qui marque l'Héritier de la croix du permis pour signaler la reconnaissance, puis utilise cette même marque comme instrument de sujétion.

PARTIE XII — CONCLUSION

Les définitions retracées dans le présent traité révèlent une boucle constitutionnelle fermée : la liberté précède l'allégeance, car seule une personne libre a un soi à lier ; l'allégeance soutient la constitution, car l'ordre constitutionnel tient ensemble parce que des personnes libres en son sein sont en relation active avec l'ordre qui reconnaît leur liberté ; et la constitution garantit la liberté qui rend l'allégeance possible. Brisez un maillon et la structure s'effondre en autre chose — non un ordre constitutionnel de personnes libres mais un État de permis de détenteurs de permission qui obéissent plutôt que de jurer, qui se conforment plutôt que de servir, et qui détiennent par octroi ce qu'ils détenaient de naissance par droit.

Le régime de permis brise le premier maillon. Il ne réglemente pas l'exercice de la liberté d'une personne libre. Il reconstitue la personne en créature législative et appelle cela de l'administration. Le mot pour cela est substitution — de sub (sous) et statuer (placer) : placer quelque chose sous, à la position d'un autre. Le régime a placé un acteur sous permis dans la position constitutionnelle de l'Héritier et a appelé la substitution équivalente. Elle ne l'est pas. La substitution est le préjudice. La restauration est le recours.

Les Héritiers se sont conformés — non par concession, mais par la loyauté qui remonte à sa racine dans lex. Ils sont restés du bon côté de la loi même quand la loi a été mal tracée contre eux. Cette conformité n'était pas un consentement. C'était la conduite du loyaliste qui demeure légal même quand l'instrument qui prétend porter la loi s'en est écarté.

Les Héritiers acceptent la réglementation dans le cadre constitutionnel. Ils ne recherchent pas le désordre. Ils recherchent le renversement de l'inversion — le retournement de ce qui a été tourné contre eux. Ils recherchent la restauration de la qualité qu'ils ont toujours détenue : loyalistes de confiance, défenseurs non rémunérés de la Couronne, responsables devant la loi de ce qu'ils font — non de ce qu'ils sont.

Fin du traité

Compilé et organisé pour l'héritage constitutionnel du Canada, avril A.D. 2026.

© A.D. 2026. Tous droits réservés.

Le présent document peut être librement reproduit, distribué et transmis dans son intégralité à des fins éducatives, savantes et constitutionnelles, pourvu que : (1) le texte soit reproduit sans altération, abrégement ou modification d'aucune sorte ; (2) aucune portion ne soit extraite, recadrée ou présentée hors contexte d'une manière qui déforme, inverse ou contredise les principes exposés ; (3) aucune œuvre dérivée ne soit produite qui pervertisse, contrefasse ou dénature la doctrine exprimée ; et (4) le présent avis de droit d'auteur soit conservé dans toutes les copies. Toute reproduction, distribution ou utilisation ayant le caractère d'inverser, de contrefaire ou de s'approprier le vocabulaire constitutionnel ou l'architecture doctrinale du présent ouvrage à des fins contraires à la tradition qu'il exprime constitue une atteinte à la propriété intellectuelle de l'héritage et est susceptible de poursuite en common law, en droit civil et en vertu de la loi.